PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 juin 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le cinq juin à dix-huit HEURES trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mr ORBILLOT Pascal, Maire,

Présents :

Mmes Laetitia RIVAIRAN, Pascale VAISSIERE, Caroline COUGNAUD, Mélanie DAMIEN, GLEIZES Laure, MM. Pascal ORBILLOT, Michel ORCAN, Jean-Yves BOYER, Pascal ROLAND, Jean Noël RIGAL, Christian DUMINIL

Secrétaire de séance : Mme. COUGNAUD Caroline

Quorum :

11 membres présents

1. APPROVATION PROCES VERBAL 23 avril 2026

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026. Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. VOTE DELEGUES ET SUPPLEANTS ELECTIONS SENATORIALES 2026

Vu le code électoral ;
Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (en attente de la nouvelle instruction);
Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 18 Mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

1) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M. ORCAN Michel, M. BOYER Jean-Yves, Mme DAMIEN Mélanie et Mme GLEIZES Laure.
La présidence du bureau est assurée par ses soins.

2) Élection du délégué

Les candidatures enregistrées : M. ORBILLOT Pascal
Monsieur le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales.
Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :
- M. ORBILLOT Pascal 11 voix

M. ORBILLOT Pascal, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

3) Élection des suppléants :

Les candidatures groupées enregistrées :
- Mme RIVAIRAN Laetitia, M. ORCAN Michel et M. ROLAND Pascal

Monsieur le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des suppléants en vue des élections sénatoriales.
Après enregistrement du ou des candidatures groupées, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :
- Mme RIVAIRAN Laetitia : 11 Voix
- M. ORCAN Michel : 11 Voix
- M. ROLAND Pascal : 11 Voix

Mme RIVAIRAN Laetitia, M. ORCAN Michel et M. ROLAND Pascal, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales.

3. VOTE RETRAIT DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX ATTRIBUTIONS AU MAIRE

Vu la délibération n° 300323137 du 20 mars 2026, relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Vu le courrier de la Préfecture en date du 16 avril 2026 demandant le retrait de cette délibération ;

Considérant qu'il convient de donner suite à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité:

Article 1 : De retirer la délibération n° 300323137 du 20 mars 2026 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Article 2 : D'autoriser le Maire à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. VOTE DELIBERATION ATTRIBUTIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permette une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du code Général des collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

CHARGE le Maire par délégation et en application de l'article L.2133-22 du code Général des collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

- De procéder, dans la limite de 10 000 euros (dix mille euros) fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de L. 2221-5-1-c, et de passer à cet effet les actes nécessaires

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

5. VOTE RETRAIT DELIBERATION DESIGNATION MEMBRES COMMISION APPEL OFFRES

Vu la délibération n° 300323157 du 23 avril 2026, relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Vu le courrier de la Préfecture en date du 11 mai 2026 demandant le retrait de cette délibération ;

Considérant qu'il convient de donner suite à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité:

Article 1 : De retirer la délibération n° 300323157 du 23 avril 2026, relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Article 2 : D'autoriser le Maire à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. VOTE DELIBERATION RELATIVE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la désignation des trois membres titulaires de la commission d'Adjudication et d'Appel d'Offres.

M. ORBILLOT Pascal, en tant que Maire, en est président de droit.

Une seule liste étant en présence, il est procédé au vote et sont donc élus à l'unanimité.

Membres titulaires :

- M. ORCAN Michel
- M. ROLAND PASCAL
- M. BOYER Jean-Yves

Membres suppléants:

- Mme. RIVAIRAN Laetitia

- M. RIGAL Jean-Noël
- Mme. VAISSIERE Pascale

7. VOTE DESIGNATION DELEGUE DE LA DEFENSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le ministère des Armées et des Anciens Combattants a demandé, par courrier du 29 avril 2026, la désignation d'un correspondant défense au sein du Conseil municipal ;
Considérant que le correspondant défense est désigné parmi les membres du Conseil municipal sur proposition du Maire ;
Considérant que ce correspondant est chargé de maintenir le lien entre les forces armées, la commune et les administrés, notamment dans les domaines de la citoyenneté, de la mémoire et de l'information sur les questions de défense ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité:

Article 1 : De désigner Monsieur ROLAND Pascal, conseiller municipal, en qualité de correspondant défense de la commune de Massaguel.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services compétents.

8. VOTE FRAIS DEPLACEMENT ET REPAS DES CONSEILLEIRS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que les conseillers municipaux sont amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat et pour les besoins du service communal ;
Considérant qu'il convient de définir les modalités de remboursement des frais engagés à cette occasion;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1 : Les frais de déplacement engagés par les conseillers municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat, lorsqu'ils sont dûment justifiés et autorisés, seront remboursés sur la base du barème kilométrique en vigueur applicable aux élus des collectivités territoriales.

Article 2 : Les frais de repas engagés à l'occasion de ces déplacements seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite des montants fixés par la réglementation applicable aux élus de la fonction publique territoriale.

Article 3 : Les crédits nécessaires au remboursement de ces frais sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

.

9. VOTE TARIF DE LA CONATINE SCOLAIRE A COMPTER SEPTEMBRE 2026

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite aux augmentations du prix des repas depuis quelques années, il y a lieu de redéfinir les tarifs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement

Considérant la nécessité de redéfinir des tarifs

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

- de fixer les tarifs suivants pour la cantine scolaire : 3.80€

Les nouveaux tarifs seront appliqués à partir du 01 septembre 2026.

FIN DE LA SEANCE

Prénoms et NOMS	Signatures
ORBILLOT Pascal	
COUGNAUD Caroline	